



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77 547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 24/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AQUAPROX INDUSTRIES SAS

230 rue Robert Schuman

ZA des uselles

77 350 Le Mée-sur-Seine

Références : E4/25-0050

Code AIOT : 0006515356

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2024 dans l'établissement AQUAPROX INDUSTRIES SAS implanté 230 rue Robert Schuman – ZA des uselles – 77 350 Le Mée-sur-Seine. L'inspection a été annoncée le 25/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AQUAPROX INDUSTRIES SAS
- 230 rue Robert Schuman – ZA des uselles – 77 350 Le Mée-sur-Seine
- Code AIOT : 0006515356
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Aquaprox exploite une usine de fabrication de produits chimiques utilisés dans le traitement des eaux (chaudière, station d'épuration, antigel, désinfectant, etc) sur la commune de Le Mée-sur-Seine. Les procédés de fabrication reposent essentiellement sur le mélange à froid de substances liquides de différents degrés de dangerosité et/ou de toxicité. À ce titre, la société reçoit des matières premières dans divers contenants (GRV, fût, vrac) et expédie vers des clients professionnels des mélanges conditionnés en fûts, GRV ou jerrican.

Cette installation classée pour la protection de l'environnement a été régulièrement déclarée en

2012.

Lors de l'inspection du 11/03/2024, il a été constaté des conditions d'exploitation mettant en évidence des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement. En application des articles L.171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, il a été pris à l'encontre de la société AQUAPROX, les 2 arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/041 de mise en demeure et de prescription de mesures conservatoires en urgence en date du 13/03/2024
- arrêté préfectoral n° 2024/DRIEAT/UD77/044 de mise en demeure et de prescription de mesures d'urgence, en date du 29/03/2024

Par visites d'inspection du 25/03/2024 et du 16/05/2024 et sur la base des constats réalisés au cours de ces inspections, les mises en demeure ont été levées par M. le Préfet de Seine et Marne.

Suite à la régularisation en 2024 de ces installations soumises à déclaration au regard de la nomenclature des ICPE, cet établissement est aujourd'hui soumis à déclaration pour les rubriques 4130 2.b, 4140 2.b, 4441 2 et à déclaration avec contrôle périodique pour les rubriques 4330 2, 4510 2 et 4511 2.

À ce titre, et compte-tenu de la nécessité d'un suivi régulier de l'état des stocks et du statut SEVESO, cet établissement est tenu de respecter l'ensemble des prescriptions des arrêtés suivants :

- arrêté ministériel du 13 juillet 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4120, 4130, 4140, 4150, 4738, 4739 ou 4740 ;
- arrêté ministériel du 20 avril 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510 ou 4511 ;
- arrêté ministériel du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n°4440, 4441 ou 4442 ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n°4510, 4741 ou 4745 ;
- arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4511
- arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/101 du 16 juillet 2024 imposant des prescriptions spéciales relatif au respect des dispositions de l'article R.511-11 du code de l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

- Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suivi des stocks	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 2 point 2.1	Sans objet
2	Vérification de la règle de cumul seuil bas	Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 2 point 2.2	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société AQUAPROX INDUSTRIES avait mis en place les outils nécessaires pour respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024/DRIEAT/UD77/101 du 16 juillet 2024 imposant des prescriptions spéciales.

Une réflexion globale, en cours de finalisation, a également été menée sur les capacités de rétention de ce site. Ce dossier qui sera déposé avant le 31/12/2024 pour respecter les délais définis, permettra de répondre à la non-conformité établie lors de la visite du 16/05/2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 2 point 2.1
Thème(s) : Situation administrative, État des matières stockées
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre de l'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. [...] En outre : - Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]
Constats : L'exploitant suit quotidiennement l'état des stocks. Il a présenté à l'inspection des installations classées l'état au jour de la visite. L'inspection des installations classées n'a pas de remarque particulière à formuler sur cet état. Un audit de conformité de stockage est réalisé mensuellement par le responsable QHS. Le dernier réalisé le 29/11/2024 a montré 2 non conformités liées à des produits stockés sur une mauvaise zone. Ces non-conformités ont été corrigées le 04/12/2024 par le manutentionnaire ayant commis l'erreur. Dans l'objectif d'une meilleure prise en compte des dangers dans son entreprise, l'exploitant a expliqué qu'en plus d'une formation "sensibilisation produits chimiques" réalisée annuellement, il avait mis en place des causeries mensuelles d'une 1/2h. Ces causeries, organisées par le responsable QSH, visent à améliorer de manière continue les pratiques en matière de santé, de sécurité et d'environnement au travail.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification de la règle de cumul seuil bas

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/07/2024, article 2 point 2.2
--

Thème(s) : Situation administrative, Classement Seveso seuil bas
Prescription contrôlée : En application du paragraphe II de l'article R.511-11, l'exploitant met en place un outil pour déterminer les différentes sommes suivantes et dont les résultats doivent être strictement inférieurs à 1 en tout temps : a) Dangers pour la santé : la somme Sa est calculée, [...] b) Dangers physiques : la somme Sb est calculée, [...] c) Dangers pour l'environnement : la somme Sc est calculée, [...]
Constats : L'exploitant a expliqué qu'il suivait les 3 sommes Sa, Sb et Sc ; avec une attention plus particulière pour la somme Sc au regard des produits stockés sur son installation. L'état de matières stockées, présenté au point de contrôle n°1, indique que la somme Sc est d'environ 0,59, et donc inférieur à 1. L'installation n'entre pas dans le champ de la réglementation Seveso.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/1998, article 2.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, prévention d'une pollution de l'eau et du sol
Prescription contrôlée : Tout stockage comprenant des substances ou préparations liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. [...]
Constats : Ce point de contrôle a fait l'objet d'une non-conformité lors de la visite d'inspection du 16/05/2024. Il était demandé à l'exploitant une analyse de ses capacités de rétention, un plan d'action avec échéancier permettant de respecter la prescription ci-dessus, et de prendre en compte les rétentions nécessaires des eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Ces documents sont à transmettre à l'inspection des installations classées avant le 31/12/2024. L'exploitant a souhaité présenter ces documents avant finalisation et envoi à l'inspection. L'analyse des capacités de rétention a été réalisée en prenant en compte la quantité totale de produits susceptible d'être stockée sur le site. Les volumes de rétentions nécessaires des eaux d'extinction d'incendie ont été déterminés par application des méthodes de calcul D9 et D9A. Les volumes de rétentions manquants sont maintenant bien identifiés par l'exploitant. Il a ensuite présenté les travaux rendus nécessaires pour le respect de cette prescription, ainsi que le coût approximatif et la durée de réalisation des travaux. L'exploitant s'est engagé à déposer ces documents avant la fin de l'année pour une analyse approfondie de tous les éléments d'appréciation par l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite